

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES MAINTENANCE

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 26-01L

**Fourniture, livraison, installation et mise en service sous forme d'achat et de mise à disposition
d'Automates d'Immunoanalyse, destinés à l'ensemble des établissements de l'Assistance
Publique - Hôpitaux de Paris**

Accord-cadre prenant effet à la date de notification

SOMMAIRE

ARTICLE I – DEFINITION DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE II – DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE III – DEFINITION DES PRESTATIONS	3
ARTICLE IV – ORGANISATION DE LA PRESTATION	4
IV.1 – CONTROLE QUALITE ET/OU MAINTENANCE PREVENTIVE	4
IV.1.1 - DECLenchement et delai des interventions	4
IV.1.2 - CONDITIONS DIVERSES	5
IV.2 – MAINTENANCE CORRECTIVE.....	5
IV.2.1 - DECLenchement et delai des interventions	5
IV.2.2 - PENALITES	7
IV.2.3 - CONDITIONS DIVERSES	7
IV.2.4 - DUREE DES INTERVENTIONS.....	8
IV.3 – FOURNITURES DE PIECES DETACHEES	8
IV.4 – PRETS DE MATERIEL [LE CAS ECHEANT]	8
ARTICLE V – PRESTATIONS EXCLUES DE L'ACCORD-CADRE OU DU FORFAIT	9
V.1 – DECLenchement DES INTERVENTIONS EXCLUES DU FORFAIT.....	9
V.2 – REMUNERATION ET TARIFICATION DES INTERVENTIONS EXCLUES DU FORFAIT ...	9
ARTICLE VI – AUTRES PRESTATIONS.....	9
ARTICLE VII – RAPPEL DES ENGAGEMENTS DU TITULAIRE	9
VII.1 – GESTION DU MARCHE.....	9
VII.2 – PERSONNEL DU TITULAIRE	10
VII.3 – ASSURANCE	10
VII.4 – SECRET PROFESSIONNEL	10
VII.5 – CERTIFICAT	10
ARTICLE VIII – OBLIGATIONS DES PARTIES	11
VIII.1 – OBLIGATIONS DE L'AP-HP	11
VIII.2 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	12
ARTICLE IX – BILAN EVALUATIF ANNUEL	12
ARTICLE X – CONDITIONS DE PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT.....	12
X.1 – ETABLISSEMENT DES PRIX	12
X.1.1 - REDEVANCE FORFAITAIRE ANNUELLE	13
X.1.2 - INTERVENTIONS HORS FORFAIT	13
X.2 – CARACTERE DES PRIX	14
X.3 – REVISION DES PRIX.....	14
X.3.1 - REVISION DE PRIX DES PIECES DETACHEES.....	14
X.3.2 - REVISION DE PRIX DES PRESTATIONS (HORMIS LES PIECES DETACHEES)	15
ARTICLE XI – MODALITES DE REGLEMENT DE L'ACCORD-CADRE.....	16
XI.1 – FORFAIT	17
XI.2 – ATTACHEMENT ET PIECES DETACHEES.....	17
XI.3 – ADRESSE DE CORRESPONDANCE	17
XI.4 – DELAI DE PAIEMENT.....	18
ARTICLE XII – CONDITIONS DE RESILIATION ET MODE DE REGLEMENT DES LITIGES.....	18
XII.1 – RESILIATION UNILATERALE.....	18
XII.2 – EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER	18
ARTICLE XIII – DEROGATIONS AU C.C.A.G./FCS.....	18

Article I – Définition de l'accord-cadre

Cette annexe a pour objet **de préciser les différentes dispositions relatives à la maintenance des équipements qui seront achetés dans le cadre du marché découlant de l'appel d'offres 26-01L.**

Article II – Documents contractuels

L'accord-cadre est constitué par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre de priorité décroissante suivant :

- L'acte d'engagement et ses annexes
- Le présent Cahier des Clauses Particulières et ses annexes, l'exemplaire conservé dans les archives de l'AP-HP faisant seul foi
- Les documents techniques proposés par le candidat et admis dans cette consultation
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G./FCS), approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 publié au Journal Officiel de la République Française n°0078 du 1^{er} avril 2021.

Article III – Définition des prestations

Le champ des prestations incluses dans cet accord-cadre est fixé définitivement à l'issue de la négociation et indiqué dans l'acte d'engagement.

Les prestations de maintenance qui font l'objet de cette consultation peuvent être les suivantes :

- **Contrôle Qualité** : il concerne l'ensemble des opérations destinées à évaluer le maintien des performances revendiquées par le fabricant.
- **Maintenance Préventive** : elle concerne les visites périodiques ayant pour but de réduire les risques de panne et de maintenir dans le temps les performances des appareils au niveau des performances initiales, en vue d'en assurer une utilisation optimale et sûre, conformément aux recommandations du constructeur.
- **Maintenance Corrective** : elle concerne les interventions ayant pour but la remise en état de fonctionnement des matériels à la suite d'une défaillance.
- **Télémaintenance** : elle permet au Titulaire d'avoir accès à distance à l'informatique de pilotage ou de contrôle de l'équipement. Selon les configurations, la télémaintenance peut permettre de réaliser de l'assistance, du diagnostic et éventuellement de la maintenance.

On distingue 5 niveaux de maintenance (définition AFNOR FD X60-000) :

- ♦ **Niveau 1** : Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien. Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.
- ♦ **Niveau 2** : Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance. Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes.

- ♦ **Niveau 3** : Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes. Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.
- ♦ **Niveau 4** : Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés. Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.
- ♦ **Niveau 5** : Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels. Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Les prestations demandées devront être présentées pour répondre à des prestations, de type forfaitaires et/ou à l'attachement, et sont définies en annexe II du présent document.

Article IV – Organisation de la prestation

IV.1 – CONTROLE QUALITE ET/OU MAINTENANCE PREVENTIVE

Contenu : Au cours des visites périodiques de contrôle qualité et/ou maintenance préventive, il est procédé aux opérations prévues dans l'accord-cadre dans ce but, et dont le détail figure en Annexe 8 de l'acte d'engagement.

Fréquence : Dans le cadre de prestations forfaitaires, le nombre et la durée des visites préventives annuelles sont précisés dans les annexes de l'acte d'engagement.

IV.1.1 - Déclenchement et délai des interventions

IV.1.1.1 - Dans le cadre du forfait

Les équipements couverts par une maintenance forfaitaire font l'objet d'un bon de commande émis en début d'année civile, au plus tard fin février, qui précise le type de forfait retenu pour chaque équipement pour l'année. Dans le cas où l'accord-cadre ne prend pas effet au 1^{er} janvier, le premier bon de commande sera émis après la notification de l'accord-cadre et ne couvrira que l'année civile en cours.

Les visites de maintenance préventive sont programmées par le Titulaire en concertation avec le service utilisateur et le service biomédical, et annoncées par un avis de passage au moins **deux semaines** avant la date prévue pour la visite.

IV.1.1.2 - Dans le cadre de l'attachement

Chaque visite est déclenchée par l'Hôpital par l'émission d'un bon de commande faisant référence à l'accord-cadre.

Modalités pratiques :

Si l'une des parties souhaite déplacer une visite, elle en informe l'autre au moins huit jours avant la date prévue.

IV.1.2 - Conditions diverses

Fiche d'intervention : chaque visite donne lieu à l'établissement d'une fiche d'intervention, signée contradictoirement par l'intervenant et le Cadre Supérieur du Service utilisateur ou son représentant (qui conservera un exemplaire de la dite fiche).

Elle comporte tous les renseignements nécessaires à la vérification, par l'ingénieur biomédical hospitalier ou son représentant, du service fait.

Cette fiche d'intervention devra notamment et impérativement faire figurer :

- le numéro éventuel du bon de commande,
- le nom du technicien,
- les heures de début et de fin d'intervention,
- l'objet de l'intervention,
- le numéro de série et le numéro d'inventaire de l'appareil,
- la nature et le résultat des contrôles effectués
- la liste des pièces détachées remplacées,
- les contrôles de performances réalisés avant restitution de l'appareil.

Un second exemplaire de la fiche d'intervention doit systématiquement être fourni au service biomédical, sous format électronique. Les adresses électroniques de destination seront définies avec chaque site ou groupe hospitalier.

Equipement non fonctionnel : si l'équipement n'est pas fonctionnel après l'intervention, pour quelque raison que ce soit (maintenance non terminée, panne non résolue, etc.), l'intervenant en avertit le service utilisateur et identifie clairement sur l'équipement qu'il ne doit pas être utilisé.

IV.2 – MAINTENANCE CORRECTIVE

IV.2.1 - Déclenchement et délai des interventions

IV.2.1.1 - Dans le cadre du forfait

Les équipements couverts par une maintenance forfaitaire font l'objet d'un bon de commande émis en début d'année civile, au plus tard fin février, qui précise le type de forfait retenu pour chaque équipement pour l'année. Dans le cas où l'accord-cadre ne prend pas effet au 1^{er} janvier, le premier bon de commande sera émis à la notification de l'accord-cadre et ne couvrira que l'année civile en cours.

En cas d'interruption due à une ou des causes techniques survenant dans le fonctionnement normal des appareils, l'Ingénieur Biomédical ou son représentant déclenchera l'intervention auprès du Titulaire. Il appartiendra à chaque hôpital d'arrêter les modalités de transmission de la demande d'intervention (appel téléphonique, fax...). Le Titulaire sera tenu d'intervenir et de remettre l'équipement en service au plus tard dans les délais fixés en Annexe 2 de l'acte d'engagement.

Le calcul du délai d'intervention, compté en heures, débute à la réception par le titulaire de la demande d'intervention émise par l'établissement et s'arrête à l'arrivée d'un technicien capable d'effectuer l'intervention demandée. En cas de télémaintenance, le délai d'intervention s'arrête lors de la prise en main de l'équipement, à distance, par le titulaire.

Le calcul du délai de remise en service, compté en heures, débute à la réception par le titulaire de la demande d'intervention émise par l'établissement et s'arrête lorsque l'intervention est terminée et que l'équipement, contrôlé et fonctionnel, est remis à la disposition des utilisateurs.

IV.2.1.2 - Dans le cadre de l'attachement

Déclenchement

En cas d'interruption due à une ou des causes techniques survenant dans le fonctionnement normal des appareils entre les visites périodiques, l'établissement émettra un bon de commande correspondant, faisant référence à l'accord-cadre. Le Titulaire sera tenu d'intervenir et de remettre l'équipement en service au plus tard dans les délais fixés en Annexe 2 de l'acte d'engagement.

Le calcul du délai d'intervention, compté en heures, débute à la réception par le titulaire de la demande d'intervention émise par l'établissement et s'arrête à l'arrivée d'un technicien capable d'effectuer l'intervention demandée. En cas de télémaintenance, le délai d'intervention s'arrête lors de la prise en main de l'équipement, à distance, par le titulaire.

Le calcul du délai de remise en service, compté en heures, débute à la réception par le titulaire de la demande d'intervention émise par l'établissement et s'arrête lorsque l'intervention est terminée et que l'équipement, contrôlé et fonctionnel, est remis à la disposition des utilisateurs. S'il s'avère nécessaire d'établir un devis avant réparation, le délai d'acceptation du devis par l'établissement (délai entre la réception du devis par l'établissement et la réception par le titulaire du devis accepté) sera déduit du délai total.

Contestations

S'il est établi que la durée de réparation apparaît anormalement longue, par négligence, qualification insuffisante de l'intervenant, ou pour toute autre raison justifiée, l'AP-HP sera en droit de refuser la facturation correspondante, à plus forte raison si l'immobilisation prolongée de l'appareil doit altérer le fonctionnement du service ; dans un tel cas, il pourra être pourvu à l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire.

L'AP-HP se réserve également la faculté de contester une facture relative à une intervention survenant manifestement trop peu de temps après une visite, préventive ou corrective, de même nature.

Enfin, si la situation l'exige, et après mise en demeure restée infructueuse de répondre aux griefs présentés par l'AP-HP, le présent accord-cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire et à ses frais et risques.

Devis

Toute intervention susceptible d'entraîner une dépense supérieure au seuil défini en annexe « Maintenance » de l'acte d'engagement sera soumise à l'acceptation préalable d'un devis par la personne désignée par l'hôpital. Ce devis fera apparaître :

- Le coût de la main-d'œuvre HT (tarif horaire, temps passé, déplacement, et le cas échéant, coût des opérations de constat) ;
- La désignation et le coût des pièces détachées à changer (suivant tarif fourni en Annexe 4 de l'acte d'engagement) ;
- Le montant de la TVA et le montant TTC ;
- La durée d'immobilisation maximale garantie jusqu'à la remise en service du matériel.

Le seuil ci-dessus mentionné pourra être modifié (en hausse ou en baisse), après concertation auprès du Titulaire par l'AP-HP.

IV.2.2 - Pénalités

Pour tout retard au-delà des délais indiqués dans les Annexes 1 (dans le cadre de maintenance au forfait) ou 2 (dans le cadre de maintenance à l'attachement) de l'acte d'engagement, le Titulaire se verra appliquer une pénalité, en abattement sur la facture correspondante, dont le montant sera calculé selon la formule suivante :

$$P = \frac{Dc - Dp}{5 \times Dp} \times 100$$

P = Montant de la pénalité (en % du montant total de la facture)

Dc = Délai constaté

Dp = Délai prévu dans les annexes de l'acte d'engagement

Dans le cas d'une intervention à l'attachement, la pénalité sera appliquée sur la facture correspondant à l'intervention concernée. Dans le cas d'une intervention incluse dans un forfait, la pénalité sera appliquée à la facturation trimestrielle de l'équipement concerné par l'intervention.

Exemple : Délai constaté de 25 heures ouvrées pour un délai prévu de 20 heures ouvrées, soit un dépassement de 25 %. La pénalité applicable est de $((25 \text{ h} - 20 \text{ h}) / 20 \text{ h}) \times 100 / 5 = 5 \%$ du montant de la facture.

IV.2.3 - Conditions diverses

Fiche d'intervention : chaque visite de maintenance corrective donnera lieu à l'établissement d'une fiche d'intervention comportant tous les renseignements nécessaires à la vérification du service fait et du contrôle de bon fonctionnement de l'appareil avant remise en service, signée contradictoirement par l'intervenant et le Cadre supérieur du Service concerné (qui conservera un exemplaire de ladite fiche).

Cette fiche d'intervention devra notamment et impérativement faire figurer :

- le numéro du bon de commande,
- le nom du technicien,
- les heures de début et de fin d'intervention,
- l'objet de l'intervention,
- le numéro de série et le numéro d'inventaire de l'appareil,
- les anomalies constatées,
- leurs causes (y compris les cas de mauvaise utilisation et de défauts d'entretien). Dans ce cas, la société devra prévoir la formation des utilisateurs,
- les solutions apportées pour remettre en état de fonctionnement et de sécurité l'appareil concerné (y compris la liste des pièces détachées),
- une observation sur l'état du matériel après intervention,
- les contrôles de performances réalisés avant restitution de l'appareil.

Un second exemplaire de la fiche d'intervention devra systématiquement être fourni au service biomédical de l'hôpital sous format électronique. Les adresses électroniques de destination seront définies avec chaque site ou groupe hospitalier.

Equipement non fonctionnel : si l'équipement n'est pas fonctionnel après l'intervention, pour quelque raison que ce soit (maintenance non terminée, panne non résolue, etc.), l'intervenant en avertit le service utilisateur et identifie clairement sur l'équipement qu'il ne doit pas être utilisé.

Maintenance en atelier : La révision ou la réparation d'un appareil dans les ateliers du Titulaire obéit aux mêmes conditions que ci-dessus quant aux devis et aux fiches d'intervention. La fiche d'intervention sera jointe à l'équipement lors de son retour.

Télémaintenance : toute intervention par télémaintenance ou assistance téléphonique devra également faire l'objet d'une fiche d'intervention.

Sous-traitance : Le Titulaire a la possibilité de faire intervenir toute société de service de son choix afin d'assurer en partie les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, conformément à la réglementation en vigueur sur la sous-traitance ; il devra préalablement obtenir l'accord de l'AP-HP, en indiquant les raisons et les modalités du recours à cette sous-traitance. Le titulaire de l'accord-cadre est responsable de l'ensemble des activités sous-traitées dans le cadre de l'accord-cadre.

Toute sous-traitance non déclarée pourra conduire à un refus de paiement ou à la dénonciation de l'accord-cadre.

Formation : Le Titulaire assure la formation courante des utilisateurs à l'occasion des visites périodiques de maintenance préventive ou en cas de mauvaise utilisation constatée.

IV.2.4 - Durée des interventions

La durée des interventions de maintenance doit être aussi réduite que possible. Elles sont effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement du service.

IV.3 – FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES

L'ingénieur biomédical ou son représentant, déclenchera la commande de pièces détachées auprès du Titulaire par émission d'un bon de commande faisant référence à l'accord-cadre.

Cette fourniture devra intervenir au plus tard dans le délai fixé en Annexe 2 de l'acte d'engagement.

Le calcul du délai de livraison, compté en jours, débute à la réception par le titulaire de la demande de fourniture de pièces par l'établissement et s'arrête à la réception de celles-ci à l'hôpital.

Pénalités :

Pour chaque journée de retard au-delà de ce délai, le titulaire se verra appliquer les mêmes pénalités que celles définies à l'article IV.2.2 du présent CCP, en abattement sur la facture correspondante.

IV.4 – PRETS DE MATERIEL [le cas échéant]

Dans le cadre des prestations de maintenance (attachement et forfait), des prêts de matériel de substitution seront mis en place selon les modalités définies dans l'Annexe 7 de l'acte d'engagement. L'hôpital restitue le matériel de prêt dès remise en service de l'équipement objet de la maintenance. Dans l'objectif de répondre efficacement aux besoins des utilisateurs, les équipements de prêt devront offrir les mêmes fonctionnalités que ceux qu'ils viennent remplacer, et permettre si possible l'utilisation des mêmes consommables.

Pénalités:

Pour chaque journée de retard au-delà des délais d'obtention d'un matériel de prêt (indiqués dans l'annexe 2 de l'acte d'engagement), les mêmes pénalités que celles définies à l'article IV.2.2 du présent CCP seront applicables.

Article V – Prestations exclues de l'accord-cadre ou du forfait

Sont exclues de l'accord-cadre :

- Toutes interventions ou réparations effectuées par le titulaire sur du matériel non couvert par le présent accord-cadre.

Sont exclues du forfait :

- Toutes interventions ou réparations par le Titulaire sur du matériel non couvert par la prestation forfaitaire retenue
- Toutes interventions consécutives à des défaillances ou des événements dus à des causes étrangères à l'installation tels que :
 - a) incendie, explosion, inondation, affaissement du bâtiment,
 - b) utilisation du matériel non conforme aux prescriptions indiquées par le Titulaire dans le manuel pratique d'utilisation fourni avec l'équipement, prescriptions que l'AP-HP déclare connaître et s'engage à faire respecter.

V.1 – DECLenchement DES INTERVENTIONS EXCLUES DU FORFAIT

Les interventions ainsi que la fourniture des pièces détachées hors forfait sont déclenchées par émission d'un bon de commande de l'hôpital et effectuées au titre de l'attachement.

V.2 – REMUNERATION ET TARIFICATION DES INTERVENTIONS EXCLUES DU FORFAIT

Ces interventions sont rémunérées et tarifées aux conditions indiquées dans l'Annexe « Maintenance » de l'acte d'engagement.

Article VI – Autres Prestations

Le Titulaire informe le pouvoir adjudicateur, de toute modification susceptible d'améliorer le fonctionnement et la fiabilité des appareils en service au sein de l'établissement.

Le Titulaire assure la mise à jour et l'évolution des appareils en service au sein de l'Etablissement dans les conditions prévues dans l'acte d'engagement.

Uniquement si le titulaire est le fabricant ou son distributeur : toute modification à apporter sur des équipements objets du présent accord-cadre, effectuée dans le cadre de la matériovigilance suite à l'identification d'un incident ou d'un risque d'incident, sera intégralement prise en charge par le Titulaire, quel que soit le type de maintenance choisi (forfaitaire ou à l'attachement)

Article VII – Rappel des engagements du titulaire

VII.1 – GESTION DU MARCHE

Engagements du titulaire

Pour éviter tout rejet de facture par la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, le titulaire s'engage à :

- veiller à ce que les prestations ou pièces détachées commandées soient bien référencées dans l'acte d'engagement du présent accord-cadre. Dans le cas contraire, il sera fait retour du bon de commande erroné au service émetteur.
- informer sans délai le Directeur des Achats de l'AGEPS de tout changement de raison sociale, de changement de coordonnées bancaires ou postales, de transfert de tout ou partie de l'accord-cadre à une autre société ou de tout autre événement de même nature intervenant durant la période d'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire transmettra tout document utile afin que ces changements puissent être pris en compte et que les modifications nécessaires soient réalisées dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, et quelle qu'en soit la raison, compte tenu de la nature de l'objet de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à ne pas interrompre ses prestations. En cas de litige, le titulaire en informera sans délai le Directeur des Achats de l'AGEPS.

VII.2 – PERSONNEL DU TITULAIRE

Le personnel du Titulaire ou les personnes expressément habilitées par le Titulaire sont les seules à assurer les prestations décrites dans le présent accord-cadre. Elles doivent pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire ou de leur habilitation. Une liste de ces personnes sera fournie à l'hôpital et mise à jour par le Titulaire.

Durant leur présence dans les locaux de l'AP-HP, le personnel du Titulaire ou les personnes expressément habilitées par le Titulaire sont tenus de se conformer au règlement en vigueur dans l'établissement concerné par le présent accord-cadre, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

VII.3 – ASSURANCE

Le titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie bénéficiaire d'un agrément administratif dans les conditions prévues aux articles L. 321-1 et suivants, R. 321-1 du Code des Assurances et suivants, garantissant sa responsabilité civile au titre de l'accord-cadre:

- Pour pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- Pour pertes et dommages causés aux tiers, du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, ce dernier sera réputé la prendre intégralement en charge.

En outre, le Titulaire est tenu d'informer l'AP-HP de toute modification relative à son assurance (résiliation, changement de compagnie), dans les jours suivant sa décision.

VII.4 – SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel du Titulaire est lié par le secret professionnel et assujéti à la discrétion d'usage.

VII.5 – CERTIFICAT

Le titulaire est tenu de transmettre tous les six mois, en avril et octobre quelle que soit la date de début de l'accord-cadre et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre. Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires de l'accord-cadre devront obligatoirement se créer un compte, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à la notification.

En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Article VIII – Obligations des parties

VIII.1 – OBLIGATIONS DE L'AP-HP

L'AP-HP s'engage à :

- Tenir à jour le cahier de bord de l'installation, dans lequel seront reportées, pour chaque interruption de fonctionnement, les données suivantes :
 - heure de la panne
 - heure d'appel du Titulaire
 - heure d'arrivée d'un technicien du titulaire
 - heure de remise en service de l'installation
 - nombre d'heures d'indisponibilité de l'installation pendant ses horaires théoriques de fonctionnement
- Reporter les éléments de l'intervention dans le registre de l'installation, conformément au décret n°2001-1154 du 5 décembre 2001 relatif à l'obligation de maintenance et de contrôle qualité des dispositifs médicaux (Article D.665-5-5-5)
- Assurer la garde de tous les matériels, outillages, documents, pièces détachées et sous-ensembles, que le titulaire lui demandera de conserver auprès de cette installation (une liste détaillée de ces éléments sera préalablement fournie à l'établissement)
- Informer le Titulaire de tout déplacement ou démontage d'appareils objets du présent accord-cadre
- Permettre le libre accès des appareils au personnel du titulaire qui disposera en outre de l'environnement nécessaire à l'accomplissement normal de ses prestations (local correctement équipé - électricité, fluides, téléphone)
- Respecter les horaires d'interventions (préventives ou curatives) programmées avec le Titulaire. En cas de non-respect de ces horaires, le Titulaire pourra facturer les prestations supplémentaires générées (temps d'attente, déplacement)
- Utiliser les appareils dans le respect des instructions du manuel opérateur du Titulaire, figurant sur le site
- Maintenir en conformité les alimentations en fluide, et en électricité, ainsi que les conditions d'environnement, dans le respect des instructions du manuel technique du matériel figurant sur le site
- Assurer les conditions de sécurité d'usage des personnels du titulaire pendant leurs interventions de maintenance et à leur remettre les appareils dans un parfait état de propreté

- Assurer, conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992 et dans les cas prévus par ce décret, la coordination des mesures de sécurité prises par l'hôpital et par le titulaire afin d'assurer la prévention des risques liés aux activités de l'hôpital et du titulaire.

Si les personnels du Titulaire considèrent :

- soit que les conditions de travail dans lesquelles ils opèrent,
- soit que l'état de fonctionnement ou de propreté de l'appareil constitue un risque pour la sécurité, ils en informent aussitôt l'hôpital qui devra prendre toutes les mesures nécessaires, aux fins de remédier aux faits constatés.

VIII.2 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Renseigner le cahier de bord de l'installation défini ci-dessus, sous la responsabilité du cadre du service
- Respecter la confidentialité des données traitées et en assurer la sécurité,
- Mettre à jour, en langue française, l'ensemble de la documentation afférente aux appareils concernés par le présent accord-cadre, et la laisser sur le site, à disposition des utilisateurs,
- Si un local fermé est mis à la disposition du Titulaire, il en assumera la responsabilité et le maintiendra en parfait état de propreté,
- Lors de tout déplacement ou démontage d'appareil, les opérations d'emballage, de chargement et de transport, seront effectuées sous le contrôle et selon les directives du Titulaire,
- Fournir annuellement sur support informatique, à la Direction des Achats de l'AGEPS, le bilan évaluatif annuel prévu à l'article IX et défini à l'annexe I du présent CCP,
- Analyser, conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, les risques engendrés par ses interventions et à se rapprocher de l'hôpital en vue d'établir un plan de prévention, dans les cas prévus par ce décret.

Article IX – Bilan évaluatif annuel

De manière à matérialiser leur souci commun de recherche de la qualité, les deux parties conviennent d'établir un bilan évaluatif annuel de la prestation de maintenance des équipements concernés par le présent accord-cadre, tel que figurant **dans l'annexe 10**.

Article X – Conditions de prix et modalités de paiement

X.1 – ETABLISSEMENT DES PRIX

Le titulaire certifie que les prix et tarifs de référence stipulés à l'acte d'engagement n'excèdent pas ceux du tarif pratiqué pour l'ensemble de sa clientèle et que ce tarif a été établi conformément à la réglementation des prix en vigueur ; il s'engage à fournir à l'AGEPS toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

- DANS LE CADRE DU FORFAIT

X.1.1 - Redevance forfaitaire annuelle

Les prestations forfaitaires décrites à l'article IV sont couvertes par une redevance forfaitaire annuelle selon les conditions figurant à l'annexe « Maintenance » de l'acte d'engagement.

En cas de modification du parc (ajout ou retrait de matériel), celle-ci sera notifiée au titulaire par l'hôpital, et le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis de la durée de couverture par le forfait. Dans le cas d'un forfait de type M0 ou M1 n'incluant que du contrôle qualité et/ou de la maintenance préventive, le montant de la redevance sera calculé au prorata du nombre de contrôles/maintenances préventives effectuées par rapport au nombre annuel prévu dans l'acte d'engagement.

La même règle de facturation, au prorata temporis ou au prorata du nombre de contrôles/maintenances préventives, s'appliquera pour les accords-cadres prenant effet ou se terminant en cours d'année civile.

La redevance forfaitaire est payable à terme échu. La périodicité de facturation est précisée dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

X.1.2 - Interventions hors forfait

Les prestations exclues du forfait, décrites à l'article V, font l'objet d'une facturation séparée sur la base des éléments figurant à l'annexe « Maintenance » de l'acte d'engagement.

- DANS LE CADRE DE L'ATTACHEMENT ET PIECES DETACHEES

Les interventions à l'attachement et la fourniture des pièces détachées seront facturées selon les tarifs indiqués à l'annexe « Maintenance » de l'acte d'engagement.

Pièces détachées

- ✓ Le Titulaire s'engage à ce que les pièces détachées qu'il fournira dans le cadre de cet accord-cadre ne modifient en aucune façon les caractéristiques techniques initiales de l'équipement sur lequel elles seront installées, aussi bien en termes de performances que de sécurité et de fiabilité.

Les pièces détachées seront facturées, par prix unitaire, TVA incluse, selon le tarif indiqué en Annexe 2 de l'acte d'engagement, avec les remises prévues dans celle-ci.

Les frais de transport et d'emballage sont à la charge du titulaire. Les fournitures sont réputées franco de port. A l'issue de la négociation, des frais de port pourront être exceptionnellement retenus. Les conditions concernant les frais de port seront alors indiquées dans l'annexe « Maintenance » à l'acte d'engagement.

Le titulaire prendra toutes dispositions en matière de conditionnement et d'emballage pour que les fournitures soient correctement protégées des avaries. Les produits sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière. L'annexe « Maintenance » de l'acte d'engagement précise la durée de garantie sur les pièces détachées.

Dans le cas de substitution de références de pièces détachées ou d'introduction de références de nouvelles pièces détachées, liées par nature aux types d'appareils, objets de l'accord-cadre, l'accord de l'AGEPS doit être sollicité.

Les nouvelles références de pièces détachées, donneront lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe qui se substituera à l'annexe « Maintenance » de l'acte d'engagement, par voie de note d'information.

X.2 – CARACTERE DES PRIX

Le caractère unitaire et/ou forfaitaire des prix est précisé à l'issue des négociations dans l'acte d'engagement.

X.3 – REVISION DES PRIX

X.3.1 - Révision de prix des pièces détachées

Les prix sont révisibles au 01/01/2027 après la période de garantie. La révision en hausse ou en baisse s'effectuera par référence au tarif appliqué par le titulaire à l'ensemble de sa clientèle, dans le cadre de la réglementation des prix, en vigueur à la date de la révision.

Le Titulaire devra faire parvenir au service acheteur sa demande de révision de prix au moins deux mois avant la date d'effet de la révision des prix, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail adressé avec accusé de réception de remise et de lecture, adressée à :

Direction des Achats
AGENCE GENERALE DES EQUIPEMENTS ET PRODUITS DE SANTE – AGEPS
7, rue du Fer à Moulin – 75005 Paris
Et/ou

Cette demande sera accompagnée du barème de prix de référence et d'une note explicative sur l'évolution du tarif précisant notamment la décomposition du ou des prix modifié(s). Le barème de prix de référence (tarif général clientèle) ainsi que les nouvelles conditions de prix proposées à l'AP-HP seront également transmis sous format électronique.

Cette demande sera accompagnée du tableau figurant à l'annexe « Maintenance » de l'acte d'engagement de l'accord-cadre initial, avec les nouvelles conditions de prix proposées à l'AP-HP, sous format électronique. La mise en forme sera identique à celle du tarif initial de l'accord-cadre (même ordre de classement des références) et les nouveaux prix proposés seront indiqués dans une colonne supplémentaire du tableau de prix.

En l'absence de demande de révision, les prix précédemment pratiqués seront reconduits pour les douze mois suivants.

Suite à cette demande de révision et après validation par l'AP-HP, le nouveau tarif sera applicable au 1^{er} janvier suivant la date de réception par l'AP-HP de la lettre du Titulaire.

X.3.1.1 - Clause butoir applicable pour les révisions de prix des pièces détachées :

La hausse en valeur relative résultant de la révision de prix des pièces détachées ne pourra être supérieure à 2%. L'évolution des coûts sera calculée sur la base du tarif de l'ensemble des pièces dans le cas où la variation des prix est identique pour toutes les références. Dans le cas contraire, l'évolution sera calculée sur la base d'un échantillon représentatif des pièces les plus consommées.

Une évolution du tarif général clientèle du titulaire, supérieure à 2% pourra être compensée par une évolution du taux de remise afin de ramener la hausse à 2%. Le nouveau taux de remise sera précisé dans l'annexe « Maintenance » de l'acte d'engagement.

X.3.1.2 - Clause de sauvegarde applicable pour les révisions de prix des pièces détachées :

Dès lors que la hausse en valeur relative résultant de l'évolution du tarif général clientèle du titulaire est supérieure à 1%, l'AP-HP se réserve le droit de ne pas donner suite à la proposition résultant de l'application de la formule et d'engager une négociation sur le taux à appliquer.

Dans le cas où aucun accord après négociation n'est possible entre les deux parties, l'AP-HP se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre sans que le Titulaire puisse prétendre à la délivrance d'indemnités pour la partie non exécutée de cet accord-cadre.

X.3.2 - Révision de prix des prestations (hormis les pièces détachées)

Les prix sont révisables au 01/01/2028, après la période de garantie.

Le plafond de prix après révision est donné par la formule suivante :

$$P = P_o (0,40 + 0,60 (0,80 \text{ ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo} + 0,20 (\text{MIGS/MIGSo}))$$

où :

P = Prix révisé applicable pour l'année A + 1

Po = Prix appliqué pour l'année A

ICHTrev-TSo = (Valeur réelle de l'indice du coût horaire du travail révisé -Tous salariés (ICHTrev-TS) de l'INSEE, Identifiant : 001565183, au mois M de l'année A -1) industries mécaniques et électriques

ICHTrev-TS = (Valeur réelle de l'indice du coût horaire du travail révisé -Tous salariés (ICHTrev-TS) de l'INSEE, Identifiant : 001565183, au mois M de l'année A) industries mécaniques et électriques

MIGSo = (Valeur réelle de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements Prix de marché » de l'INSEE, Identifiant 010534841, au mois M de l'année A - 1)

MIGS = Valeur réelle de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements Prix de marché » de l'INSEE, Identifiant 010534841, au mois M de l'année A)

Avec : M=XXXX, mois indiciaire correspondant au dernier indice définitif publié au moment de la demande de révision de prix
A=XXXX, année du calcul de la révision

Le Titulaire devra faire parvenir au service acheteur sa demande de révision de prix, au moins deux mois avant chaque date anniversaire de l'accord-cadre, par lettre recommandée avec accusé réception **ou par mail adressé avec accusé de réception de remise et de lecture**, adressée à :

Direction des Achats

AGENCE GENERALE DES EQUIPEMENTS ET PRODUITS DE SANTE – AGEPS
7, rue du Fer à Moulin – 75005 Paris
Et/ou
secretariat.achats.eps@aphp.fr

Cette demande sera accompagnée d'une note explicative de la mise en œuvre de la formule de révision (détail du calcul du taux de révision et des nouveaux montants induits par l'application de la formule de révision).

En cas de non-respect du délai de deux mois, et même sans manifestation de la part de l'AP-HP au cours de la même période, les prix précédemment pratiqués seront reconduits pour les douze mois suivants,

Suite à cette demande de révision et après validation par l'AP-HP, les prix révisés seront applicables au 1^{er} janvier suivant la date de réception par l'AP-HP de la lettre du Titulaire.

Les nouvelles conditions de prix résultant de la révision seront fixes au minimum un (1) an à compter de sa date d'effet.

X.3.2.1 - Clause butoir applicable pour les révisions de prix des prestations :

La hausse en valeur relative résultant de la révision de prix des prestations ne pourra être supérieure à 2%. Une évolution du tarif général clientèle du titulaire, supérieure à 2% pourra être compensée par une évolution du taux de remise afin de ramener la hausse à 2%. Le nouveau taux de remise sera précisé dans l'annexe « Maintenance » de l'acte d'engagement.

X.3.2.2- Clause de sauvegarde applicable pour les révisions de prix des prestations :

Dès lors que la hausse en valeur relative résultant de l'application de ces formules de révision des prix est supérieure à 1%, l'AP-HP se réserve le droit de ne pas donner suite à la proposition résultant de l'application de la formule et d'engager une négociation sur le taux à appliquer.

Dans le cas où aucun accord après négociation n'est possible entre les deux parties, l'AP-HP se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre sans que le Titulaire puisse prétendre à la délivrance d'indemnités pour la partie non exécutée de cet accord-cadre.

Si l'application des formules de révision des prix amène à une baisse de ces derniers, l'AP-HP pourra demander au titulaire une révision de ses tarifs respectant le résultat des formules. Dès lors que la baisse relative résultant de l'application des formules de révision des prix sera supérieure à 1%, une négociation sur le taux à appliquer pourra être engagée.

Article XI – Modalités de règlement de l'accord-cadre

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers pdf (signés ou non signés).

La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, adresse et numéro de SIREN du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé au présent marché ou accord-cadre
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro du bon de commande
- le code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande)
- le n° de SIRET de l'AP-HP : 26750045201928
- les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation
- le montant hors TVA* éventuellement ajusté
- le prix des éventuelles prestations accessoires prévues au marché ou accord-cadre
- le taux et le montant de la TVA*
- la date d'émission de la facture
- l'éventuel montant de l'escompte et délai de paiement en deçà duquel celui-ci est accordé.

*Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de l'exécution du bon de commande.

La facture sera établie en EUROS.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les prestations et fournitures exclues du forfait font l'objet, dès leur exécution, d'une facturation séparée.

Pour le forfait et pour l'attachement, les factures devront être présentées comme suit :

XI.1 – FORFAIT

Les prestations et fournitures exclues du forfait font l'objet, dès leur exécution, d'une facturation séparée.

La facture comprendra la référence du matériel, les prix de la prestation correspondante, contenue dans l'acte d'engagement en annexe 2 et les nouveaux montants induits après calcul de la révision conformément à l'article X-3 du présent CCP.

[et/ou]

XI.2 – ATTACHEMENT ET PIECES DETACHEES

La facturation fera apparaître de manière visible le numéro du bon de commande, le n° de l'accord-cadre, la catégorie de l'intervention : "préventive" ou "corrective", ainsi que la référence du matériel, les prix de la prestation correspondante contenue dans l'acte d'engagement en annexe « Maintenance », les montants HT et TTC et les nouveaux montants induits après calcul de la révision, conformément à l'article X-3 du présent CCP.

XI.3 – ADRESSE DE CORRESPONDANCE

L'AP-HP adresse tout bon de commande et/ou retour de devis et/ou courrier commercial au titulaire, dont les coordonnées figurent à l'acte d'engagement.

Le Titulaire adresse tout devis et/ou facture et/ou courrier commercial à :
(correspondant désigné par l'Hôpital*)

M. l'Ingénieur Biomédical

Service Biomédical

Ou

Direction des Services Economiques de l'hôpital concerné

* : Ne pas mentionner de noms propres. Indiquer simplement la fonction du responsable (ou le nom du service) concerné, ainsi que son adresse postale.

XI.4 – DELAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement des factures est fixé à cinquante (50) jours maximum, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-11 du CCP.

Le défaut de paiement dans les délais précités fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire de l'accord-cadre, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Au paiement de ces intérêts moratoires s'ajoute le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros.

Article XII – Conditions de résiliation et mode de règlement des litiges

XII.1 – RESILIATION UNILATERALE

- L'AP-HP peut à tout moment mettre fin à l'exécution du contrat conformément aux dispositions du chapitre 7 du C.C.A.G./FCS.
- Conformément à l'article 41 du C.C.A.G./FCS, **en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-5 à R. 2143-12 du CCP, le Pouvoir Adjudicateur procédera, aux frais et risques du déclarant, à la résiliation du marché ou accord-cadre.** Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché ou accord-cadre, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

XII.2 – EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le Tribunal Administratif de Paris est le seul compétent. Les correspondances relatives à l'accord-cadre seront rédigées en français.

Sera notamment considérée comme cas de force majeure entraînant la résiliation, aux termes de l'article 40.1 du C.C.A.G./FCS, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel ou le cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le Gouvernement français.

Article XIII – Dérogations au C.C.A.G./FCS

Le présent CCP déroge aux dispositions suivantes du C.C.A.G./FCS :

Article
de dérogation :

Articles IV.2.2, IV.3, IV.4

Article du C.C.A.G./FCS
correspondant :

Article 14

Objet de l'article
auquel il est dérogé :

Pénalités de retard

Annexe I – Bilan évaluatif annuel

Un bilan évaluatif sera effectué par le Titulaire, par installation, à chaque fin d'année de période contractuelle pour la maintenance des matériels couverts par l'accord-cadre, avec fourniture au minimum des éléments suivants :

- Désignation et type/modèle de l'équipement
- Cadre dans lequel se situe chaque intervention (incluse dans un forfait, exclue d'un forfait, à l'attachement)
- Type de maintenance pour l'équipement (forfait ou attachement)
- Formule de maintenance et redevance annuelle facturée (pour les équipements couverts par un forfait)
- Nombre de maintenances préventives effectuées,
- Nombre de maintenances curatives effectuées, dont le nombre de pannes résolues par télémaintenance
- Nombre d'heures de main-d'œuvre,
- Nombre de déplacements,
- Coûts et liste des pièces détachées changées
- Simulation, aux conditions de l'attachement, des prestations réalisées dans le cadre d'un forfait
- Prestations annexes effectuées du type hotline, télémaintenance, stages de formation, évolution du matériel, etc.
- Nombre d'heures d'arrêt de l'installation durant les horaires couverts par le forfait de maintenance. Ce nombre d'heures inclut les délais de remise en service pour les pannes bloquantes ainsi que les durées d'intervention pour les pannes non bloquantes et les opérations de maintenance préventive.
- Un graphique récapitulant les chiffres d'affaires (forfait, attachement, simulation des forfaits aux conditions de l'attachement) par modalité ou par type/modèle
- Un graphique récapitulant les chiffres d'affaires (forfait, attachement, simulation des forfaits aux conditions de l'attachement) par hôpital ou groupe hospitalier
- Un graphique récapitulant les chiffres d'affaires (forfait, attachement, simulation des forfaits aux conditions de l'attachement) pour l'ensemble de l'AP-HP

Le Titulaire devra joindre à ce bilan la liste éventuelle des équipements pour lesquels une fin de maintenance est prévue, accompagnée des justificatifs de cette fin de maintenance.

Ce bilan récapitulatif sera transmis à la Direction des Achats. Le Titulaire utilisera le modèle de bilan proposé ci-dessous.

Le temps total d'arrêt des installations, l'évolution du parc et du chiffre d'affaires, ainsi que la simulation des dépenses à l'attachement, seront des éléments d'appréciation de la demande de révision des prix.

Si le bilan, ou une réclamation effectuée par un site, fait apparaître des données anormales sur un équipement (nombre d'heures d'arrêt, nombre d'interventions, etc.) le Titulaire fournira un bilan détaillé des interventions effectuées sur cette installation et mettra en place un plan d'action spécifique, en coordination avec le service biomédical du site concerné, afin d'analyser et de corriger les dysfonctionnements constatés.

MODELE DE BILAN EVALUATIF ANNUEL

Voir tableau Excel « AO25-01L Annexe_10_CCP_Bilan_annuel.xls » joint.

Annexe II – FORMULES DE MAINTENANCE DE PRESTATIONS FORFAITAIRES

	Formule M0 Contrôle Qualité	Formule M1 Préventif	Formule M2 Tous risques
	Titulaire	Titulaire	Titulaire
Contrôle Qualité	X	X	X
Maintenance préventive		X	X
Pièces détachées et kits pour maintenance préventive		X	X
Maintenance corrective niveau 1 (1)			X
Maintenance corrective niveau 2 (1)			X
Maintenance corrective niveau 3 (1)			X
Maintenance corrective niveau 4 (1)			X
Maintenance corrective niveau 5 (1)			X
Pièces détachées pour maintenance corrective			X
Support et hot line			X

(1) Niveaux de maintenance tels que définis dans la norme AFNOR FD X60-000

Description des formules et des prestations incluses :

Formule M0	- réalisation d'une ou plusieurs visites de contrôle annuelles
Formule M1	- réalisation d'une ou plusieurs visites de contrôle et de maintenance préventive annuelles avec fourniture des pièces détachées et kits de maintenance nécessaires pour ces opérations - toute autre intervention du prestataire sera réalisée au titre de l'attachement et déclenchée par bon de commande
Formule M2	- réalisation d'une ou plusieurs visites de contrôle et de maintenance préventive annuelles avec fourniture des pièces détachées et kits de maintenance nécessaires pour ces opérations - réalisation de toute la maintenance corrective sans limitation du nombre d'heures de main d'œuvre et de déplacements, avec prise en charge des pièces détachées changées (hors exclusions, cf. annexe 1 de l'acte d'engagement)

Ce qui n'est pas inclus dans les forfaits (pièces ou interventions) peut faire l'objet de commandes à l'attachement dans le cadre de l'accord-cadre.

Annexe III – DISPONIBILITE DES EQUIPEMENTS

1/ Objectifs

Dans le but de permettre une activité optimale des équipements couverts par le présent accord-cadre, l'AP-HP et le Titulaire conviennent de mettre en place un suivi de la disponibilité de ces équipements. L'indicateur retenu pour la mesure de cette disponibilité est le nombre total d'heures d'arrêt de l'équipement durant une année complète. Seront inclus dans le nombre total d'heures d'arrêt les éléments suivants :

- Délai de remise en service en cas de panne bloquante : délai entre l'appel du Titulaire et la remise en service de l'équipement, compté en heures ouvrées couvertes par le forfait de maintenance appliqué à l'équipement
- Durée d'intervention en cas de panne non bloquante
- Durée d'intervention des maintenances préventives

Ne seront pas inclus dans le calcul des heures d'arrêt :

- Les prestations exclues du forfait, décrites dans l'article V
- Les interventions dues au non-respect des obligations de l'AP-HP décrites dans l'article VIII-1
- Les interruptions d'activité pour cause de travaux dans les locaux

2/ Modalités d'application

Le présent accord-cadre comporte la garantie d'un nombre maximum annuel d'heures d'arrêt de l'équipement. L'objectif d'un nombre maximum d'heures d'arrêt est fixé de façon concertée entre l'AP-HP et le titulaire.

Ce nombre maximum d'heures d'arrêt est applicable dès la prise d'effet de l'accord-cadre.

A l'issue de chaque période annuelle, l'AP-HP et le titulaire calculeront le nombre d'heures d'arrêt de l'équipement selon les informations du cahier de bord de l'installation et du bilan fourni par le titulaire. Ce nombre d'heures d'arrêt sera comparé à l'objectif. En cas de non-respect de cet objectif, une pénalité pourra être appliquée. Cette pénalité sera calculée suivant les modalités indiquées dans le paragraphe IV.2.2 pour les dépassements de délais des équipements couverts par un forfait de maintenance.

Si l'objectif n'a pas été respecté, le titulaire s'engage à fournir un bilan détaillé des interventions effectuées et à mettre en place un plan d'action afin d'améliorer la disponibilité du (des) équipement(s) concerné(s). Si le nombre d'heures d'arrêt est supérieur à l'objectif pour l'ensemble des équipements d'un modèle ou d'une catégorie, cet objectif ainsi que les tarifs des forfaits de maintenance de ces équipements pourront être renégociés.